



## La caution n'est pas tenue de contrôler la régularité de la déchéance du terme avant d'exécuter son engagement

**Résumé :** Par un arrêt rendu le 21 janvier 2026, la première chambre civile de la Cour de cassation affirme qu'aucune obligation de vérifier spontanément la régularité de la déchéance du terme d'un prêt ne pèse sur la caution, avant d'exécuter son engagement. En écartant toute faute de négligence par omission, la Cour consacre une solution favorable aux cautions professionnelles.



**Renaud Furet**  
Étudiant en Master 2 Droit  
bancaire et financier



**Julie Hoc**  
Étudiante en Master 2 Droit  
bancaire et financier



**Tao Dugué**  
Étudiant en Master 1 Droit  
bancaire et financier



**Mansour Soultkykhanov**  
Étudiant en Master 1 Droit  
bancaire et financier

### Civ. 1<sup>re</sup>, 21 janv. 2026, arrêt n°24-10.652, F-B

Le droit français s'est historiquement attaché à protéger la caution, préférant multiplier les devoirs du créancier plutôt que d'alourdir les obligations de celle qui s'engage. L'arrêt de la chambre commerciale du 21 janvier 2026 s'inscrit dans cette logique de faveur en tranchant la question de savoir si la caution est tenue de vérifier, avant exécution de son obligation, que le débiteur puisse toujours se prévaloir du terme.

En l'espèce, après remboursement d'un prêt immobilier par une caution professionnelle, les emprunteurs ont contesté son recours en paiement. Ils lui reprochaient de ne pas avoir contrôlé, avant paiement, la régularité du taux effectif global (TEG) et de la déchéance du terme. La Cour rejette toutefois cette exigence : aucune obligation de vérification « spontanée » ne pèse sur elle. Pour écarter toute faute délictuelle, la Haute juridiction s'appuie sur une lecture stricte de l'article 2311 du Code civil (reprenant le principe de l'ancien article 2308). Ainsi, si le paiement doit être valable pour fonder les recours du *solvens*, cette exigence ne saurait se trans-

former en une injonction de vigilance exhaustive. Fidèle à l'esprit de l'article 2288, la Cour rappelle ainsi que la caution ne s'oblige qu'à payer. La Cour rectifie ainsi la sévérité d'une jurisprudence antérieure<sup>1</sup> : l'obligation de règlement ne souffre d'aucune exigence tenant à la vérification des modalités de la dette principale.

**L'asymétrie des devoirs : un monopole de vigilance à la charge exclusive du prêteur.** Le cautionnement est un engagement accessoire dont l'obligation partage le même objet que celle du débiteur principal. La présente décision confère au contrat sa structure unilatérale : seule la caution s'oblige, sa prestation se limitant au paiement. Lui imposer un contrôle de la créance non prévu par la loi reviendrait à dénaturer son engagement. En clair, les obligations du créancier sont légales et n'appellent aucune contrepartie de vigilance de la part de la caution.

En refusant ce contrôle spontané, la Cour empêche un transfert de responsabilité injustifié. La caution n'a pas à pallier les négligences du

<sup>1</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 20 févr. 2019, arrêt n°17-27.963, inédit.

prêteur. La distinction avec la garantie autonome<sup>2</sup> est ici fondamentale : au-delà de la déconnexion de la dette sous-jacente, la seule obligation de la caution est le paiement. Lui imposer une quelconque obligation de vérification reviendrait à la traiter comme un garant autonome qui paye après présentation de documents. Or, la caution ne paye qu'en conséquence de la défaillance du débiteur.

C'est ici que la décision interroge, notamment face à une caution professionnelle. Ne pourrait-on pas légitimement attendre de sa part qu'il agisse comme une « personne avertie » en s'assurant de l'exigibilité de la créance avant de procéder au paiement. En refusant d'élever le seuil de diligence pour un expert, la Cour fait primer l'automatisme de l'exécution au détriment de toute considération de vigilance qui incomberait normalement à un professionnel. Elle déresponsabilise donc un acteur pourtant habitué à la pratique.

**L'absence de paiement fautif justifié par la distinction entre engagement et contrainte.** Le rejet de la faute repose en l'espèce sur la distinction entre l'engagement, lié à l'existence de la dette, et la contrainte, qui définit le droit d'en exiger le règlement immédiat. Si l'irrégularité de la déchéance du terme paralyse temporairement la contrainte, elle laisse l'engagement de la caution intact.

La déchéance des recours de la caution demeure ainsi strictement encadrée. L'article 2311 du Code civil ne sanctionne la caution que si elle paie en ignorant une exception susceptible d'éteindre la dette. Or, l'irrégularité du terme n'est qu'une exception modificatrice d'exigibilité qui ne saurait remettre en cause son existence<sup>3</sup>. En payant le solde du prêt, la caution éteint donc une dette qui aurait, *in fine*, nécessairement pesé sur les emprunteurs. De façon logique pour la Cour, en désintéressant le créancier pour une dette certaine

dont l'objet n'est pas contesté, la caution s'acquitte de sa seule obligation.

**L'absence de faute de la caution sans impact sur la survie des recours des emprunteurs.** En limitant son analyse à l'absence de faute, la Cour délaisse le sort de la caution *solvens*. Pourtant, en sa qualité d'obligée à la dette sans vocation à y contribuer définitivement, son droit au remboursement demeure intact. Si le recours subrogatoire l'expose aux exceptions opposables au créancier, son recours personnel, fondé sur un droit propre, ne peut être paralysé que par une exception extinctive<sup>4</sup>. L'irrégularité du terme n'étant qu'une simple modalité d'exigibilité, elle ne saurait justifier la perte du droit au remboursement de la caution<sup>5</sup>. Cette neutralité du paiement garantit le remboursement de la caution tout en préservant la possibilité pour les emprunteurs d'agir en responsabilité contre la banque pour le préjudice subi.

Toutefois, si le droit au remboursement est acquis sur le fond, son exécution immédiate s'avère inapplicable. La caution subira à son tour l'effet du terme dont le débiteur pouvait se prévaloir à l'encontre du créancier. Elle ne pourra donc seulement exiger les mensualités échues au jour du paiement. Dès lors que l'irrégularité du terme privait le créancier du droit d'exiger le solde immédiat, la caution, malgré son paiement, ne saurait s'en prévaloir davantage au titre de son recours subrogatoire.

**Spontanéité : vers un devoir de vigilance réactif ?** Dans la présente décision, la Cour précise que la caution n'est pas tenue de vérifier « spontanément » la régularité de la déchéance du terme. Notons que l'utilisation de cet adverbe fait écho à une décision antérieure<sup>6</sup>. Ce choix est crucial : en refusant une obligation de vérification passive, la Haute juridiction refuse de consacrer

<sup>2</sup> M-L. Dinh, « L'exclusion de la responsabilité délictuelle de la caution professionnelle envers le débiteur », *Dalloz Actualité*, 3 février 2026.

<sup>3</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 9 nov. 2022, arrêt n°21-18.806, inédit.

<sup>4</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 25 mai 2022, arrêt n°20-21.488 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 1 mars 2023, arrêt n°21-25.278, inédit.

<sup>5</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 18 déc. 2024, arrêt n°23-16.679, inédit. Civ. 1<sup>re</sup>, 26 sept. 2019, arrêt n°18-17.398, inédit.

<sup>6</sup> Com. 4 avr. 2024, arrêt n°22-21.880.

une faute d'abstention dans l'action et laisse une ouverture à ce que l'on pourrait appeler un « devoir réactif ». Si le créancier n'a pas à enquêter de lui-même, sa passivité ne serait plus légitime dès lors qu'il recevrait une information ou un avertissement formel du débiteur dénonçant une irrégularité. La caution serait alors tenue de suspendre son règlement pour invoquer les moyens de défense de l'emprunteur, ainsi que le lui permet aujourd'hui l'article 2298 du Code civil.

Si cette coopération entre les parties semble favoriser l'équilibre des intérêts, elle s'avère en réalité critiquable en ce qu'elle affaiblit le cautionnement en tant que sûreté. Une exécution subordonnée à un dialogue préalable compromettrait la célérité du cautionnement. En revanche pour le débiteur une telle possibilité pourrait s'avérer intéressante et constituer un point de négociation contractuelle, l'emprunteur chercherait alors à contractualiser ce devoir d'information pour empêcher un paiement précipité fondé sur une déchéance irrégulière.

Enfin, imposer une telle vigilance dénaturerait l'essence du contrat de cautionnement. En imposant un devoir supplémentaire, la caution serait tenue quantitativement à davantage d'obligations que le débiteur. Pour rétablir l'équilibre, une sanction pourrait possiblement être envisagée à l'encontre de la caution négligente : celle-ci pourrait par exemple être contrainte de respecter les échéances de la dette initiale, y compris au titre de son recours personnel. Une telle solution permettrait de sanctionner la légèreté de la caution tout en protégeant le débiteur.